

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NORMES DE COMPORTEMENT SUR LE RÉSEAU DE TRAINS DE BANLIEUE

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain
(RLRQ. c. a.33.3, a. 106, 127)

26 OCTOBRE 2017

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le législateur a prévu à l'article 127 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (« **la Loi** ») que le *Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue* (chapitre A-33.1, r. 1) soit réputé avoir été adopté, compte tenu des adaptations nécessaires, par l'Autorité régionale de transport métropolitain (l'« **Autorité** ») en vertu de l'article 106 de la Loi pour être applicable sur ses équipements métropolitains.

ATTENDU QUE l'article 72 de la *Loi sur le réseau de transport métropolitain* (RLRQ c R-25.01) et l'article 144 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c S-30.01) prévoient qu'un organisme de transport en commun (« **OPTC** ») peut édicter des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite.

ATTENDU QUE chacun des OPTC a présentement un tel règlement sur les normes de comportement en vigueur.

ATTENDU QU'ainsi, les équipements métropolitains sont assujettis au règlement de l'Autorité pris en vertu de l'article 27 et au règlement de l'OPTC qui l'exploite.

ATTENDU QU'afin de pallier cette situation et d'éviter toute incompatibilité due à la pluralité de règlement sur un même équipement, l'Autorité a mis sur pied un comité conjoint avec toutes les OPTC afin d'uniformiser et d'harmoniser les différentes normes de comportement.

ATTENDU QUE ce chantier est en cours et que le règlement résultant de ce travail devrait être présenté au Conseil d'administration au premier trimestre de 2018.

ATTENDU QUE dans l'intervalle, il est nécessaire de trouver une solution afin de permettre l'application des règlements de chacun des OPTC dans les immeubles qu'ils exploitent.

II EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ COMME RÈGLEMENT DE L'AUTORITÉ CE QUI SUIT :

SECTION I – PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

SECTION II – OBJET

2. L'objet du présent règlement a pour but d'abroger le *Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue* (chapitre A-33.1, r. 1).

SECTION III - ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité.